



Nations Unies

Division des politiques sociales et du développement social (DSPD)
Département des affaires économiques et sociales (DAES)



OUTILS sur
le **HANDICAP** pour l'**AFRIQUE**

**ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Outils sur le handicap pour l'AFRIQUE



**ACCÈS À LA JUSTICE POUR LES PERSONNES
HANDICAPÉES**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1. PRÉSENTATION | 1 |
| 2. CONTENU TECHNIQUE..... | 3 |
| 2.A. Contexte | 3 |
| 2.B. Cadre juridique | 4 |
| 2.C. Barrières auxquelles les personnes handicapées doivent faire face dans l'administration de la justice | 6 |
| Point sur la situation nationale..... | 8 |
| 2.D. Sujets d'inquiétude spécifiques | 9 |
| 2.E. Accès à la justice pour les personnes handicapées..... | 14 |
| Point sur la situation nationale..... | 17 |
| 3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS | 18 |
| 4. RESSOURCES UTILES | 19 |
| 5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE | 20 |
| Fiche de cours du formateur – Accès à la justice pour les personnes handicapées, Session 1 | 21 |
| Activité d'apprentissage 2.C. : Éliminer les barrières qui empêchent l'accès à la justice | 22 |
| Support : Scénarios : Accès à la justice | 23 |
| Fiche de cours du formateur – Accès à la justice pour les personnes handicapées, Session 2 | 24 |
| Activité d'apprentissage 2.D. (a) : Violences physiques et sexuelles faites aux femmes | 25 |
| Activité d'apprentissage 2.D. (b) : Violences physiques et sexuelles faites aux femmes | 27 |



Remerciements

La Division des politiques sociales et du développement social (DSPD) souhaite remercier tous ceux qui ont contribué aux Outils sur le handicap pour l'Afrique, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Bureau international du Travail (BIT), le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union africaine et les gouvernements du Kenya, d'Afrique du Sud et de Zambie. La DSPD souhaite également remercier le gouvernement italien pour son soutien financier et les nombreuses organisations de personnes handicapées africaines (OPH) qui ont apporté une contribution essentielle à ces Outils.

Liste d'acronymes

| | |
|-----------------|--|
| ANVPT | Accès non visuel aux postes de travail |
| AT | Aide technique |
| CDE | Comité des droits de l'enfant |
| CDPH | Comité des droits des personnes handicapées |
| CDPH | Convention relative aux droits des personnes handicapées |
| CE | Commission européenne |
| CEDAW | Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes |
| CEDAW | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CESCR | Comité des droits économiques, sociaux et culturels |
| CIDE | Convention relative aux droits de l'enfant |
| CIDE | Convention relative aux droits de l'enfant |
| CIF | Classification internationale du fonctionnement, Organisation mondiale de la santé |
| CIF-OIT | Centre international de formation de l'OIT |
| DSPD | Division des politiques sociales et du développement social/DAES des Nations Unies |
| DUDH | Déclaration universelle des droits de l'homme |
| G3ICT | Initiative mondiale TIC pour tous |
| GCP | Gestion du cycle de projet |
| HCDH | Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme |
| IFD | Institutions de financement du développement |
| IMF | Institutions de microfinance |
| ODD | Objectifs de développement durable |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| OMD | Objectifs du millénaire pour le développement |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| ONU-DAES | Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies |
| ONUSIDA | Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA |
| OPH | Organisations de personnes handicapées |
| OSISA | Open Society Initiative for Southern Africa |
| PIDCP | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |

| | |
|-----------------|---|
| PIDESC | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| PIP | Programme d'intervention prolongée |
| PM | Partenariats multipartites |
| PNA | Plans nationaux d'action |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| SABE | Self-Advocates Becoming Empowered |
| TIC | Technologies de l'information et de la communication |
| TIC | Technologies de l'information et de la communication |
| UIP | Union interparlementaire |
| UIT | Union internationale des télécommunications |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |
| USAID | Agence des États-Unis pour le développement international |
| VIH/SIDA | Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquise |
| VOCA | Dispositif de communication avec sortie vocale |



1. PRÉSENTATION

L'accès à la justice est un droit fondamental et une condition préalable à la protection de tous les autres droits de l'homme. Les règles et normes relatives à l'accès à la justice pour les personnes handicapées sont définies dans une série d'instruments, contraignants ou non, aux niveaux international et régional.

En Afrique, les personnes handicapées rencontrent des obstacles considérables en matière d'accès à la justice. Le présent module examine les barrières rencontrées et décrit des approches pour les éliminer.

Objectifs du module

- ▶ Examiner les dispositions pertinentes de la Convention sur les droits des personnes handicapées ; étudier les barrières à l'accès à la justice fréquemment rencontrées par les personnes handicapées ; et réfléchir aux étapes à parcourir pour les éliminer.

À qui est destiné ce module ?

Ce module s'adresse à toute personne intéressée par le handicap ou chargée de traiter des questions relatives à l'accès à la justice pour les personnes handicapées dans le cadre de ses fonctions professionnelles, y compris les personnes handicapées ou non qui travaillent dans la société civile, dans les forces de l'ordre, dans le service public et civil ou dans les institutions de défense des droits de l'homme. Il s'adresse également aux parlements, aux agences de développement, aux universités et au secteur privé.



De quoi traite ce module ?

Le contenu de ce module :

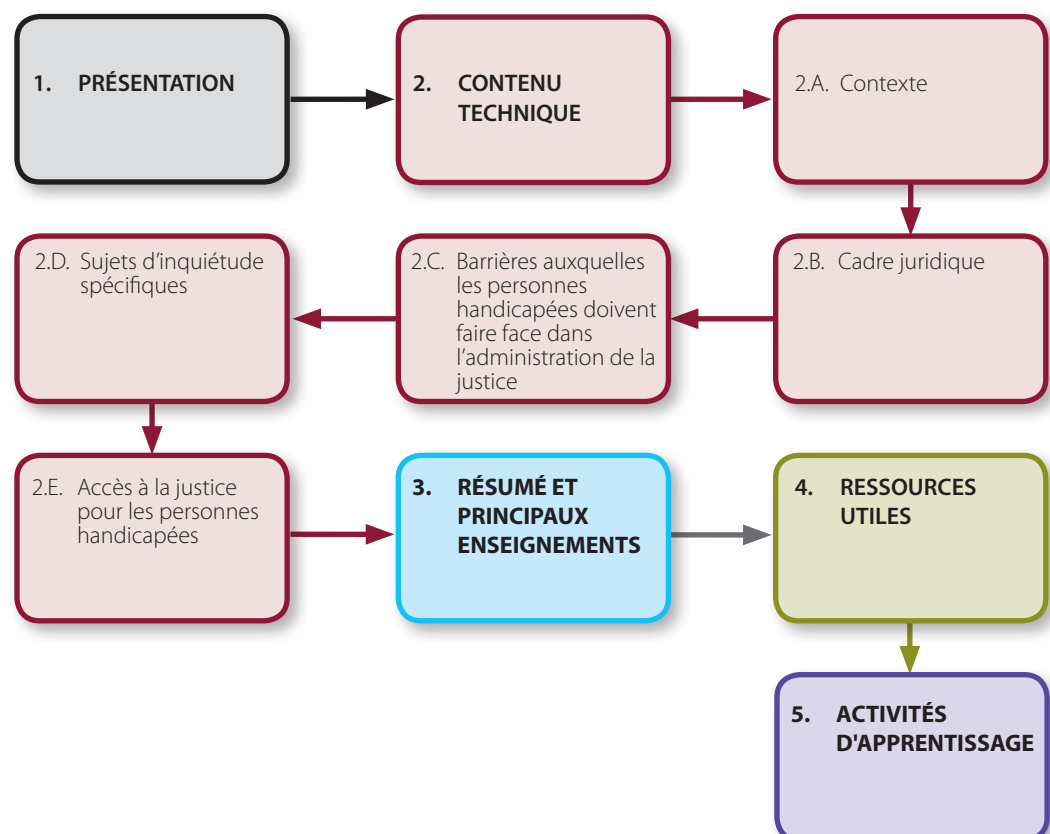
- ▶ explique l'importance d'un accès égal à la justice pour les personnes handicapées ;
- ▶ examine les dispositions sur l'accès à la justice dans la Convention sur les droits des personnes handicapées (CDPH) ;
- ▶ étudie les nombreuses barrières qui empêchent les personnes handicapées d'accéder à la justice ;
- ▶ identifie des actions destinées à éliminer ces barrières et à renforcer l'accès à la justice pour les personnes handicapées, ainsi que le rôle de la police, des juges et des tribunaux dans le cadre de ce processus ;
- ▶ inclut un exercice d'apprentissage pour accompagner les supports ; et
- ▶ fournit une liste de ressources clés pour référence.

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, les participants auront :

1. discuté des dispositions clés de la CDPH en rapport avec l'accès à la justice ;
2. étudié les multiples barrières qui empêchent les personnes handicapées d'accéder à la justice ;
3. identifié des approches permettant d'éliminer ces barrières ;
4. réfléchi aux problèmes particuliers liés à la lutte contre les maltraitements physiques et sexuelles envers les femmes handicapées.

Plan du module





2. CONTENU TECHNIQUE

2.A. Contexte

Le sens du terme « justice » peut varier selon les pays et les cultures. Cependant, l'idée de justice est commune à tous et inclut généralement les notions d'impartialité, de responsabilité et d'équité du résultat.¹ L'« accès à la justice » est un concept large, qui englobe l'accès effectif des personnes aux systèmes formels et informels, aux procédures, à l'information et aux lieux utilisés par l'administration judiciaire.² Le présent module est principalement orienté vers les systèmes judiciaires formels.

Les personnes qui se sentent lésées ou maltraitées d'une quelconque manière se tournent habituellement vers le système judiciaire – y compris en matière de droit civil, administratif ou pénal – pour réparation.³ Au-delà de la protection ou des recours juridiques, les individus peuvent participer de nombreuses manières au système judiciaire, y compris en tant que témoins, jurés, avocats, procureurs, juges, arbitres, en occupant des fonctions dans la police ou en rejoignant le personnel pénitentiaire. De plus, certains peuvent être amenés à se défendre dans une affaire pénale.

Comme nous allons le voir dans le présent module, en Afrique les personnes handicapées font face à des obstacles considérables en matière d'accès à la justice. Des barrières peuvent être érigées en lien avec le cadre normatif d'un pays – ou ses lois nationales – quand il ne donne pas effet de façon adéquate aux droits des personnes handicapées. Des barrières peuvent aussi apparaître dans le cadre institutionnel de la justice d'un pays, ce qui inclut les forces de l'ordre et les tribunaux. Dans ce cas, les barrières et obstacles sont souvent complexes, impliquant des formes combinées d'inaccessibilité, ainsi que d'autres formes de discrimination. Les implications de telles barrières sont importantes, puisque l'absence d'accès à la justice peut aggraver les difficultés rencontrées par les personnes handicapées, laissant les individus incapables de protéger leurs droits et courant le risque de violences répétées, y compris physiques ou sexuelles. De même, justice différée est justice refusée, ce qui justifie l'importance d'un accès à la justice en temps opportun.

En plus d'être un droit fondamental par lui-même, l'accès à la justice est aussi essentiel en termes de développement et de réduction de la pauvreté,⁴ ainsi qu'en vue de la protection et de la jouissance de tous les autres droits. Par exemple, « une personne handicapée qui pense qu'on lui a refusé le droit de travailler peut vouloir se tourner vers le système judiciaire pour trouver un recours. Cependant, si le système judiciaire ne parvient pas à s'adapter à ses besoins physiques, de communication ou autres besoins liés au handicap, et/ou se révèle expressément discriminatoire à son encontre, alors le déni d'accès au système judiciaire aboutit clairement aussi à un déni de la protection du droit au travail ».⁵ La jouissance de ses autres droits de l'homme affecte aussi la capacité d'une personne à accéder à la justice. Par exemple, les personnes handicapées qui ont reçu une éducation de qualité seront mieux placées pour comprendre leurs droits et utiliser le système judiciaire que celles qui ont été privées de leur droit à l'éducation.

¹ HCR, Action Sheet 10, "Access to Justice", disponible à l'adresse : <http://unhcr.org/4794b4e12.pdf>

² Janet Lord, et al, Human Rights Yes! Action and Advocacy on the Rights of Persons with Disabilities (2009)

³ Janet Lord, et al, Human Rights Yes! Action and Advocacy on the Rights of Persons with Disabilities (2009)

⁴ Stephanie Ortoleva, Inaccessible Justice: Human Rights, Persons with Disabilities and the Legal System, ILSA Journal of International & Comparative Law, Vol. 17:2 at288, citing to Access to Justice Practice Note, PNUD, 3 sept. 2004, disponible à l'adresse : www.undp.org/governance/docs/Justice_PN_English.pdf

⁵ Janet Lord, et al, Human Rights Yes! Action and Advocacy on the Rights of Persons with Disabilities (2009)

Ainsi, comme mentionné à plusieurs reprises dans les autres modules de ces Outils, les droits de l'homme des personnes handicapées sont indivisibles, interdépendants et reliés entre eux.⁶

Systemes judiciaires informels

Le présent module se concentre principalement sur les systèmes judiciaires formels. Cependant, il est important de noter que dans de nombreux pays, les systèmes judiciaires formels administrés par l'État coexistent avec une offre de systèmes judiciaires informels et de résolution communautaire des litiges. Ces mécanismes, largement utilisés à travers le monde dans les régions rurales et les zones urbaines pauvres, sont souvent désignés comme des systèmes judiciaires « traditionnels », « autochtones », « coutumiers » ou « non gouvernementaux ».⁷ Dans certains cas, les procédures utilisées et les résultats produits par de ces systèmes ont suscité des inquiétudes en ce qui concerne leur conformité avec les normes internationales.⁸ Cependant, dans d'autres cas, il a été démontré que les institutions judiciaires informelles peuvent offrir « un meilleur accès à la justice, parce qu'elles réduisent les déplacements si elles sont organisées localement, peuvent être moins chères, moins sujettes à corruption et discrimination et peuvent être dirigées par des personnes de confiance, dans un langage compris par tous et d'une manière culturellement accessible ».⁹ Les systèmes judiciaires formels et informels doivent être accessibles et inclusifs pour les personnes handicapées dans tous les contextes.

2.B. Cadre juridique

La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». Le droit d'accès à la justice est également codifié dans les traités relatifs aux droits de l'homme principaux des Nations Unies, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que les personnes dont les droits ou les libertés ont été violés doivent avoir un recours effectif, et que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ». Dans le contexte des affaires pénales, le PIDCP établit un ensemble de droits à des procédures régulières. Au niveau régional, la Charte africaine (Banjul) des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) donne le droit à tout individu dans un pays signataire de voir sa cause entendue et d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées applique le droit d'accès à la justice au contexte du handicap. L'article 13 de la Convention traite spécifiquement de l'accès à la justice, demandant aux États parties d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux, afin de faciliter leur participation effective directe ou indirecte (art. 13(1)). Il décrit plus loin les mesures positives à prendre pour la réalisation des droits des personnes handicapées en matière de justice. Par exemple, les États parties doivent favoriser une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires (art. 13(2)).

⁶ Ibid.

⁷ United Nations Rule of Law, Informal Justice, disponible à l'adresse : http://www.unrol.org/article.aspx?article_id=30

⁸ United Nations Rule of Law, Informal Justice, disponible à l'adresse : http://www.unrol.org/article.aspx?article_id=30

⁹ Étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, « Accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones: justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones », A/HRC/27/65, par. 20, citant : Tilmann J. Röder, "Informal justice systems: challenges and perspectives," in *Innovations in Rule of Law: a Compilation of Concise Essays*, Juan Carlos Botero et al., éd. (Hiil and the World Justice Project, 2012) ; Rachel Sieder et María Teresa Sierra, "Indigenous women's access to justice in Latin America", Christian Michelsen Institute Working Paper, No. 2010:2 (Bergen, CMI, 2010). Disponible à l'adresse <http://www.cmi.no/publications/publication/?3880=indigenous-womens-access-to-justice-in-latin>.

Article 13 – Accès à la justice

L'article 13 garantit le droit des personnes handicapées :

- à un accès effectif à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres ;
- à un accès effectif à la justice à toutes les phases de l'administration judiciaire, y compris aux étapes préliminaires telles que l'enquête ;
- à être des participants directs ou indirects, y compris à être témoins ; et
- à bénéficier d'aménagements procéduraux et en fonction de l'âge pour assurer leur accès à la justice.

L'article 13 demande aux États parties :

- de favoriser la formation des personnels travaillant dans l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires, de manière à garantir un accès effectif à la justice pour les personnes handicapées.

Même si toutes les dispositions de la CDPH concernent de près ou de loin l'accès à la justice, plusieurs, au-delà de l'article 13, ont une importance particulière.

- ▶ L'article 5, Égalité et non-discrimination, demande aux États parties de reconnaître que toutes les personnes handicapées sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci, et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi (art. 5(1)). Les États parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
- ▶ L'article 12, Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, demande aux États parties de reconnaître que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres, et de prendre des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
- ▶ L'article 14, Liberté et sécurité de la personne, demande aux États parties de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire, et à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté. L'application de l'article 14 est particulièrement importante parce que les personnes handicapées sont soumises à de graves violations des droits de l'homme quand elles sont détenues ou résident dans des institutions, mais également parce que celles qui sont retenues dans des institutions, ou isolées loin de chez elles sans contact avec l'extérieur, peuvent ne pas avoir la liberté de faire valoir leurs droits en justice pour leur propre protection.
- ▶ L'article 16, Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance, demande aux États parties de prendre toutes mesures pour protéger les personnes handicapées et de les orienter pour mettre en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers les personnes handicapées sont dépiqués, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.
- ▶ L'article 23, Respect du domicile et de la famille, demande aux États parties de prendre des mesures pour protéger les droits des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles. En ce qui concerne la parentalité, les États prennent des mesures

pour que les personnes handicapées conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

2.C. Barrières auxquelles les personnes handicapées doivent faire face dans l'administration de la justice

Malgré la protection offerte par le droit international des droits de l'homme, et notamment par la CDPH, les personnes handicapées continuent souvent de rencontrer des obstacles considérables en matière d'accès à la justice. Les barrières et empêchements impliquent souvent des formes combinées d'inaccessibilité et d'autres formes de discrimination. Les barrières principales, qui peuvent être exacerbées pour ceux qui vivent dans des zones rurales ou dans des situations socio-économiques difficiles, ou encore pour ceux qui rencontrent de multiples formes de discrimination, comprennent (1) les barrières juridiques ; (2) les barrières comportementales ; (3) les barrières en matière d'information et de communication ; (4) les barrières physiques ; et (5) les barrières économiques. Ces cinq catégories de barrières sont examinées ci-après.

Les barrières normatives (juridiques ou politiques) : Les barrières juridiques qui empêchent les personnes handicapées d'accéder à la justice comprennent les cas dans lesquels leurs droits ne sont pas stipulés dans la loi ou dans lesquels la loi, les politiques ou les pratiques sont contraires aux dispositions de la CDPH. Des barrières supplémentaires peuvent être créées quand le cadre juridique d'un État est confus ou compliqué, ou quand il existe des chevauchements ou des incompatibilités entre les lois nationales et, quand ils sont en usage, les cadres traditionnels.

Le comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété des cas dans lesquels les droits des personnes handicapées ne sont pas protégés par la loi nationale ou dans lesquels il n'existe pas de solution en cas de violation des droits. Par exemple, dans ses observations finales relatives au rapport initial du Gabon, en ce qui concerne l'article 5, Égalité et non-discrimination, le Comité note l'absence : a) d'une condamnation explicite des discriminations fondées sur le handicap et un manque de solutions juridiques et de sanctions destinées à défendre le droit à la non-discrimination des personnes handicapées ; b) d'un dispositif dédié pour traiter les cas de discrimination ; et c) de lois sur le travail appropriées et de mesures pour faire cesser les discriminations sur le lieu de travail. Le Comité recommande au Gabon de prendre les mesures spécifiques suivantes pour remédier à ces problèmes.

- a) Promulguer des lois anti-discrimination liées au handicap et mettre en place des solutions juridiques pour soutenir l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap de manière transversale dans tous les droits et domaines.
- b) Inclure dans la législation la reconnaissance que le refus d'aménagements raisonnables est une forme de discrimination fondée sur le handicap.
- c) Établir un mécanisme dédié pour traiter les cas de discrimination et favoriser l'utilisation des solutions juridiques disponibles par les personnes handicapées rencontrant discrimination et inégalité.
- d) Réformer les lois du travail et adopter des mesures pour faire cesser les discriminations sur le lieu de travail.¹⁰

¹⁰ CRPD/C/GAB/CO/1

Barrières comportementales : Les attitudes négatives et fausses croyances ou hypothèses de la part des acteurs concernés, y compris la police, les avocats et les juges, peuvent conduire les personnes handicapées à être considérées et traitées comme moins crédibles à toutes les étapes d'un processus juridique – y compris lorsqu'elles signalent un acte criminel, lorsqu'elles sont témoins ou lors de la prise de décisions juridiques, lorsqu'elles cherchent un recours en cas des violations présumées de leurs droits, ou lorsqu'elles participent de toute autre manière à des procédures judiciaires.

Barrières à l'information et à la communication : Les personnes handicapées ne peuvent pas chercher réparation en cas d'injustice si elles ne connaissent pas leurs droits ou la façon de les exercer conformément à la loi. Dans de nombreux pays, l'accès à l'information fournie dans des formats accessibles est limité, par exemple le matériel pédagogique concernant les droits de chacun ou ce qui constitue un acte criminel et comment le signaler, ou encore comment trouver des services juridiques ou autres. Le manque d'information ou de moyens de communication accessibles limite encore la capacité des personnes handicapées à signaler les actes criminels ou leur participation effective aux procédures judiciaires.

Barrières physiques : L'accès à la justice pour les personnes handicapées peut être empêché si des mesures n'ont pas été prises pour garantir l'accessibilité des environnements physiques concernés, notamment les tribunaux, les postes de police et les bureaux des avocats et prestataires de services associés tels que défenseurs des victimes et installations de soins où sont conservées les preuves médico-légales.

Barrières économiques : Dans le monde, le nombre de personnes handicapées au sein de la population pauvre est disproportionné. Le manque de ressources économiques peut avoir des retombées directes sur l'accès à la justice de multiples façons. Par exemple, cela peut affecter la capacité des personnes à engager des poursuites et à payer pour un conseil juridique de qualité quand celui-ci n'est pas fourni gratuitement ; à s'engager dans des litiges, qui peuvent être chers et longs ; ou à chercher des voies de recours pour des violations présumées de leurs droits, ou à être juré quand cela les empêche d'occuper un emploi lucratif ou de gagner leur vie.

Voir l'activité d'apprentissage 2.C. Intitulée *Éliminer les barrières qui empêchent l'accès à la justice*

Le comité des droits des personnes handicapées

Dans ses observations finales sur le rapport du Gabon, le Comité des droits des personnes handicapées a noté ses préoccupations concernant « le manque d'accessibilité du système de la justice, y compris l'accès physique, l'aide juridique et l'interprétation en langue des signes dans les tribunaux, ainsi que des aménagements procéduraux ». Le Comité a recommandé « que l'État partie mette en œuvre l'accessibilité physique ainsi que l'accessibilité en matière d'information et de communication, telle que la mise à disposition d'interprètes en langue des signes, en braille et autres aménagements procéduraux, et qu'il assure la formation du personnel des tribunaux, des juges, des fonctionnaires de police et des personnels pénitentiaires afin de faire respecter les droits des personnes handicapées, y compris le droit à un procès équitable ».¹¹



¹¹ CRPD/C/GAB/CO/1, par. 30-31.



Point sur la situation nationale

Lisez l'encadré ci-dessous et réfléchissez si vous êtes au courant de telles barrières ou facilitateurs dans votre pays. Connaissez-vous des moyens d'éliminer ces barrières ? Dans le cas des facilitateurs, comment peuvent-ils être installés ou étendus pour améliorer l'accès à la justice pour les personnes handicapées ?

Identifier les barrières et améliorer la pratique

Exemples de barrières qui empêchent l'accès à la justice

- Législation, réglementations, politiques ou pratiques empêchant expressément les personnes handicapées d'être témoins, jurés, juges ou avocats.
- Comportements concernant la capacité des personnes handicapées à participer significativement à l'administration de la justice, par exemple la croyance que les personnes qui présentent un handicap psycho-social ne peuvent pas être des témoins fiables.
- Manque de formation des fonctionnaires de police et autres, qui leur permettrait de comprendre les besoins spécifiques des personnes handicapées en matière d'accès à la justice et la façon de fournir les aménagements nécessaires.
- Manque d'informations accessibles sur le fonctionnement de la justice et sur les droits et responsabilités des personnes handicapées au sein du système judiciaire.
- Barrières physiques dans les postes de police, les tribunaux, les prisons et établissements pénitentiaires, ainsi que dans les autres bâtiments publics.
- Manque de transports accessibles vers les postes de police, les tribunaux et autres bâtiments publics, ou vers les prestataires de services dont le travail concerne l'administration de la justice, tels que les personnels de santé qui rassemblent les preuves médico-légales.
- Manque d'installations facilitant la communication pour les personnes handicapées, particulièrement les personnes aveugles, sourdes, sourdes et aveugles, présentant des handicaps intellectuels ou des difficultés d'apprentissage.

Facilitateurs pour signaler et enregistrer un acte criminel

- Évolution de la législation et de la police.
- Fournir des informations et un enseignement aux personnes handicapées sur le fonctionnement du système judiciaire et leurs droits en tant que victimes d'un acte criminel.
- Identification précoce des personnes handicapées en tant que témoins vulnérables, afin qu'une aide soit mise en place si nécessaire.
- Formation de sensibilisation au handicap pour les agences clés du système judiciaire.
- Des fonctionnaires de police sensibilisés au handicap, capables d'identifier le handicap et de reconnaître quand une aide appropriée doit être mise en place.
- Mise à disposition d'informations accessibles pour les personnes handicapées concernant le processus de signalisation d'un crime, ainsi que des locaux de police accessibles et une aide à la communication, par exemple un interprète en langue des signes lors des interrogatoires de police.
- Création d'un accès coordonné et d'une aide personnalisée pour les personnes handicapées qui sont victimes d'un crime.
- Présence d'un intermédiaire susceptible d'aider une personne au cours du processus de signalisation et d'interrogatoire.
- Meilleure communication entre la police et les prestataires de services tels que les agences de santé ou les services sociaux avec lesquels les personnes handicapées sont en contact, ainsi qu'avec les OPH et la communauté des personnes handicapées.
- Mise à disposition de services spécialisés de soutien aux victimes ayant l'habitude de travailler avec les personnes handicapées et qui peuvent offrir des avis et de l'aide.

2.D. Sujets d'inquiétude spécifiques

Le rôle de la police en matière d'accès à la justice pour les personnes handicapées

En tant que premier contact avec le système de justice pénale, la police joue un rôle important pour orienter la façon dont les actes criminels présumés sont gérés, et définir si les affaires doivent donner lieu à un procès.

Étant donné leur rôle de gardiens à l'entrée du système judiciaire, les attitudes et dispositions de la police envers les personnes handicapées qui sont victimes de crimes ont une influence significative sur le vécu des victimes cherchant une réparation juridique. Il a été montré que la perception des personnes handicapées par la police, notamment leur capacité à être des rapporteurs et des témoins fiables des actes criminels, est la clé pour comprendre comment les cas d'agression ou de harcèlement sont pris en charge.

Malheureusement, dans de nombreux pays, les fonctionnaires de police manquent de sensibilisation au handicap ou au travail avec les victimes handicapées et, en fait, adhèrent à des stéréotypes généraux selon lesquels les personnes handicapées sont vulnérables et n'ont pas les capacités pour être des rapporteurs d'actes criminels compétents et crédibles et sont donc de mauvais témoins. De plus, de nombreux fonctionnaires de police ont des difficultés à distinguer les différents types de handicaps, plus particulièrement les handicaps intellectuels et les maladies mentales, et peuvent ne pas être capables de reconnaître quand les personnes handicapées ont besoin d'une aide supplémentaire.

Des expériences négatives avec les forces de l'ordre et le sentiment que les actes criminels rapportés ne seront pas pris au sérieux peuvent contribuer à en freiner le signalement. Parmi ces barrières, on peut aussi citer l'incertitude des personnes handicapées et des tiers quant à ce qui constitue un acte criminel, et quand un signalement d'incident doit avoir été fait. Le signalement peut également être difficile quand il existe des différences de politiques et de pratiques de la part de la police pour savoir qui prend en charge les personnes handicapées quand elles signalent un acte criminel et quand il n'existe pas de procédures de signalement claires concernant les personnes handicapées. Les personnes handicapées rencontrent aussi des problèmes quand elles sont confrontées à l'absence de postes de police, d'informations et de moyens de communication accessibles. Par exemple, les personnes sourdes peuvent avoir des difficultés à entrer en contact avec la police dans des situations d'urgence.

Le rôle des avocats

Les personnes handicapées peuvent rencontrer des barrières dans l'accès à un conseil juridique adéquat et de qualité, pour un certain nombre de raisons. Quand les services d'aide juridique ne sont pas fournis à bas coût ou gratuitement, certains peuvent ne pas avoir les moyens d'engager un avocat. Quand l'information n'est pas disponible dans des formats accessibles, les personnes handicapées peuvent ne pas être capables d'identifier ou de trouver un avocat, ou ne pas savoir comment un avocat peut les aider. De la même façon, quand il n'existe pas de transports accessibles et abordables ou quand le bureau d'un avocat n'est pas accessible, les personnes handicapées peuvent être incapables de se rendre à leur bureau ou d'y entrer.

Dans certains cas, les avocats manquent de formation pour travailler avec les personnes handicapées ou les assister au mieux et cela peut affecter la qualité du service obtenu par le client. Par exemple, d'après un cabinet d'avocats d'Afrique du Sud, très peu d'attention est portée à la formation des jeunes avocats en matière de prestation de services juridiques aux personnes présentant des problèmes de santé mentale.¹²

De la même façon, les avocats peuvent ne pas être formés aux droits des personnes handicapées. Par exemple, un rapport de 2012 préparé par l'Open Society Institute for Southern Africa a montré que, sur neuf pays examinés, « actuellement...un cours de droit spécialisé en droit du handicap est proposé dans trois pays de la région, à la Midlands State University au Zimbabwe, à l'Eduardo Mondlane University au Mozambique et au Chancellor College au Malawi ». ¹³

De plus, les personnes handicapées rencontrent de nombreuses barrières en matière d'enseignement, qui peuvent les empêcher de devenir avocats elles-mêmes.

Le rôle des prestataires de service

En parcourant les systèmes judiciaires, les personnes ayant fait l'expérience d'actes criminels ont souvent besoin de services au-delà de ceux qui sont proposés par les agents des forces publiques, y compris les services de défenseurs des victimes et de prestataires de soins de santé. Les défenseurs des victimes sont des professionnels formés à aider les victimes d'actes criminels. Ils peuvent expliquer comment fonctionne la justice, fournir des informations, une aide émotionnelle ou une assistance pour l'identification des sources d'aide spécifiques ou des ressources telles que des groupes de soutien, et peuvent même aider à remplir les papiers. Dans certains cas, les défenseurs accompagnent les personnes victimes d'actes criminels au tribunal et leur offrent des conseils. Pour les personnes handicapées, la plupart des barrières fondamentales soulignées précédemment peuvent affecter leur capacité à obtenir une telle aide. Les barrières peuvent être économiques quand les États ou autres aides pour de tels programmes n'existent pas ; des barrières peuvent aussi exister quand les environnements et installations physiques ne sont pas accessibles, quand les moyens d'information et de communication ne sont pas disponibles dans des formats accessibles, et dans les cas où les défenseurs des victimes ont un point de vue négatif sur les personnes handicapées ou ne comprennent pas bien comment travailler avec elles.

Des barrières similaires peuvent être rencontrées en ce qui concerne les hôpitaux ou les prestataires médicaux qui jouent un rôle important, non seulement pour soigner les victimes de violences ou d'agressions mais aussi en termes de collecte des preuves, telles qu'examens médico-légaux en cas d'agression sexuelle, ou de traitements pour les victimes d'une agression physique ou sexuelle.

¹² Werksman Attorneys, Limited Access to Legal Services for People with Mental Disabilities, disponible à l'adresse : http://www.werksmans.com/virt_media/limited-access-to-legal-services-for-people-with-mental-disabilities/

¹³ OSISA Country Profiles Report : Southern Africa Disability Rights and Law School Project, p. 2, disponible à l'adresse : http://www.osisa.org/sites/default/files/disability_open_learning_-_country_reports_final.pdf

Le rôle des tribunaux en matière d'accès à la justice pour les personnes handicapées

Au-delà des problèmes présentés précédemment, les personnes handicapées rencontrent des barrières juridiques lorsqu'il s'agit de leur participation aux procédures judiciaires dans un tribunal, qu'il s'agisse de législation, de réglementation, de politiques ou de pratiques qui les empêchent expressément d'être témoins ou jurés. La participation peut être aussi sévèrement limitée par un manque de communication ou d'informations accessibles – notamment quand l'information n'est pas disponible dans des formats accessibles, par exemple en langue des signes pour les personnes sourdes ; des documents faciles à lire pour les personnes présentant un handicap cognitif ou en grands caractères pour les personnes malvoyantes ; ou encore quand des technologies d'assistance ne sont pas disponibles. Les barrières à la communication et à l'information peuvent être exacerbées quand les personnes handicapées ne parlent pas la langue dominante ou celle qui est utilisée dans les procédures.

L'inaccessibilité des procédures peut aussi provenir d'une absence de mesures prises pour garantir l'accessibilité des environnements physiques concernés. Dans le cas des tribunaux, cela comprend les entrées des bâtiments ; les salles d'audience, y compris les tables des avocats et les bancs des témoins et des jurys¹⁴ ; les toilettes ; les bureaux des services publics, tels que ceux qui sont utilisés par les services d'aide aux victimes ou les greffiers ; et les salles d'attente, où les accusés peuvent devoir attendre leur comparution. Des barrières physiques peuvent empêcher l'accès à la justice si les bureaux des avocats, des prestataires de services et les postes de police sont physiquement inaccessibles.

Comme précisé précédemment, les personnes handicapées rencontrent aussi des barrières juridiques qui les empêchent d'accéder à la justice quand leurs droits ne sont pas protégés par la législation nationale. Les tribunaux peuvent, cependant, jouer un rôle important dans l'interprétation et l'application des obligations des traités relatifs aux droits de l'homme. Dans la plupart des systèmes juridiques ayant ratifié la CDPH, les tribunaux auront autorité pour tenir compte de ses règles en matière de droits de l'homme, soit parce que les règles internationales ont été expressément incluses dans la législation nationale et sont donc en tant que telles contraignantes, soit parce que les tribunaux peuvent utiliser les règles internationales en tant que guides pour interpréter la législation nationale. Dans certains cas, les règles internationales relatives aux droits de l'homme peuvent être utiles pour combler les manques quand les lois nationales sont ambiguës ou lacunaires. C'est particulièrement vrai pour les systèmes juridiques dont les règles relatives au droit du handicap sont incomplètes. Le premier défi pour un traité nouvellement ratifié, tel que la CDPH, est de mettre les juges au courant des obligations que ce traité impose. Dans de nombreux cas, ni les juges ni les avocats n'ont d'expérience en droit du handicap, ce qui met en évidence l'importance de former ces professionnels aux droits des personnes handicapées. Dans de nombreux pays africains, comme dans d'autres pays du monde, le cadre législatif relatif au handicap n'est pas encore très développé. Certains concepts de la CDPH ne sont pas intégrés dans les lois et politiques nationales. C'est la raison pour laquelle certains juges peuvent ne pas être à l'aise pour rendre des décisions sur la base de la CDPH, même si leur pays a ratifié le traité.

¹⁴ Un jury est un groupe d'individus choisis et assermentés pour siéger afin de se prononcer sur les faits dans une procédure civile ou pénale.

Afrique du Sud

Le premier cas à être présenté devant la cour pour l'égalité en Afrique du Sud a été une affaire pour discrimination sur la base du handicap. Mme Esthe Muller, une avocate sud-africaine en fauteuil roulant, a déposé une plainte en vertu de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention de la discrimination de 2000, contre le ministère de la Justice et le ministère des Travaux publics, en raison de l'inaccessibilité physique des tribunaux auxquels elle devait accéder afin d'exercer son métier d'avocat. Son seul moyen d'accès était d'être portée pour descendre un escalier. Une fois, la cour a dû ajourner son affaire en raison de l'inaccessibilité du tribunal. La cour de l'égalité est parvenue à un accord final selon lequel les deux ministères reconnaissent qu'ils ont manqué à proposer un accès convenable aux fauteuils roulants et que cela constitue une discrimination injuste envers Mme Muller et les autres personnes ayant des besoins similaires.¹⁵

Situation particulière en lien avec les violences physiques et sexuelles faites aux femmes

Les femmes handicapées sont plus souvent victimes de violence sexiste, d'agression sexuelle, de négligence, de maltraitance et d'exploitation que les femmes non handicapées.¹⁶ Les violences peuvent être subies au domicile et ailleurs, y compris dans des institutions, et peuvent être perpétrées par des soignants, des membres de la famille ou des étrangers, entre autres. Les violences faites aux femmes handicapées peuvent aussi prendre la forme d'interventions ou de traitements médicaux forcés, y compris la stérilisation forcée, dont l'incidence a été rapportée dans de nombreux pays et régions.

D'importantes barrières empêchent d'échapper à la violence. Dans certains cas, les États peuvent ne pas avoir établi de lois et de pratiques assurant une protection adéquate des femmes contre les violences physiques ou sexuelles. Même lorsque de telles lois existent, les femmes handicapées doivent souvent affronter des obstacles pour signaler ces crimes. Il peut s'agir de la peur de perdre son indépendance ou de la crainte de représailles ; du manque d'accès à des moyens de communication ; de barrières à la mobilité et d'absence de transport jusqu'au poste de police ou autres services susceptibles d'offrir une assistance ; du manque d'information ou d'éducation accessible au sujet de la violence ; et de la dépendance vis-à-vis de l'auteur des violences pour des activités essentielles.¹⁷

Les victimes de violences physiques ou sexuelles peuvent aussi craindre que signaler un acte criminel ne mène pas à la justice. Par exemple, les fonctionnaires des forces de l'ordre qui doutent de la crédibilité des femmes handicapées peuvent ne pas prendre au sérieux leurs allégations. Les femmes présentant un handicap psychosocial peuvent se trouver face à des tentatives de discrédit de leur témoignage sur la base de leur handicap. L'échec des tribunaux à traiter les personnes handicapées comme des témoins compétents, évoqué précédemment, peut être particulièrement préjudiciable pour les victimes d'agressions physiques ou sexuelles, puisque le plaignant, dans de tels cas, détient souvent des preuves critiques pour obtenir une condamnation.¹⁸

¹⁵ Voir « Equality Court Victory for People with Disabilities ». 24 fév. 2004. South African Human Rights Commission. http://www.sahrc.org.za/sahrc_cms/publish/article_150.shtml;

¹⁶ Dans sa publication de 2006 intitulée In-Depth Study on All Forms of Violence against Women, le Secrétaire général des Nations Unies a observé que les études menées en Europe, en Amérique du Nord et en Australie montraient que plus de la moitié des femmes handicapées avaient été victimes de violences physiques, contre un tiers des femmes non handicapées. A/61/122/Add.1, par. 152, citation de Human Rights Watch, "Women and girls with disabilities", disponible à l'adresse : <http://hrw.org/women/disabled.html>

¹⁷ Pour plus d'informations sur les violences faites aux femmes handicapées, voir l'étude thématique sur la question des violences à l'égard des femmes, des filles et du handicap du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/20/5).

¹⁸ Report of the Special Rapporteur on Violence against Women, its Causes and Consequences, Rashida Manjoo, A/67/227, par. 41

The Afrika Tikkun Empowerment Programme for Families of People with Disabilities

“An interesting case study in this regard is the work of the Afrika Tikkun Empowerment Programme for Families of People with Disabilities. Their experience in Orange Farm, an informal settlement South of Johannesburg, was that police personnel were not comfortable with opening cases of sexual abuse or assault where the complainants had mental impairments. This, despite the fact that this is an area with a very high incidence rate of this type of abuse and the resultant increased vulnerability of these victims. In response, Afrika Tikkun organised a march to the Orange Farm SAPS and handed over a memorandum, explaining how people with disabilities have the right to report crimes and to access police services. As a result, there is heightened awareness of this issue and a slight improvement in the response of the SAPS when these types of incidents are reported.”

Source: Werksman Attorneys, Limited Access to Legal Services for People with Mental Disabilities, available at: http://www.werksmans.com/virt_media/limited-access-to-legal-services-for-people-with-mental-disabilities/

Voir l'activité d'apprentissage 2.D. intitulée *Violences physiques et sexuelles faites aux femmes*



Traitement des personnes handicapées en détention

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a montré que « les difficultés que rencontrent les personnes handicapées dans la société sont amplifiées en prison » et a détaillé de nombreuses insuffisances dans le traitement des prisonniers handicapés.¹⁹ Un grand nombre d'entre elles est lié aux barrières fondamentales identifiées ci-avant. Par exemple, les lois et politiques échouent à protéger les droits et le bien-être des prisonniers handicapés. Le personnel et les autres détenus peuvent avoir des attitudes négatives envers les personnes handicapées, ce qui entraîne un traitement préjudiciable. Le personnel pénitentiaire manque aussi fréquemment de formation quant aux besoins et aux droits des prisonniers handicapés. Les installations sont souvent inaccessibles, limitant la mobilité des détenus ainsi que leur utilisation des services de base tels que les sanitaires ou les services proposés aux prisonniers, par exemple les espaces de loisir ou les bibliothèques. Les centres de détention peuvent aussi manquer de transports accessibles. L'African Prisoners Project rapporte, par exemple, que parce que la prison principale d'Oyam en Ouganda manque de transports accessibles, un prisonnier en fauteuil roulant a dû être emmené devant la cour sur le dos d'un autre détenu, chaque fois qu'il devait comparaître.²⁰

De plus, les prisonniers handicapés sont dans certains cas la cible d'agressions et de violences, non seulement de la part des autres prisonniers, mais aussi du personnel pénitentiaire. Par exemple, Human Rights Watch a montré qu'en Ouganda, les prisonniers ayant un handicap mental étaient parfois passés à tabac.²¹

¹⁹ UNODC, Handbook on Prisoners with Special Needs, https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_Prisoners_with_Special_Needs.pdf

²⁰ African Prisons Project, The Wheels of Justice, disponible à l'adresse : www.africanprisons.org/wheels-justice-healthcare/

²¹ Voir : <https://www.hrw.org/report/2011/07/14/even-dead-bodies-must-work/health-hard-labor-and-abuse-ugandan-prisons>

Accès à la justice et droit de la famille

Les personnes handicapées et les parents d'enfants handicapés ont souvent des difficultés à accéder à la justice en matière de mariage, de famille et de parentalité. Dans certains cas, il s'agit de barrières juridiques, comme les lois qui, par exemple, n'autorisent pas les personnes handicapées à se marier. Dans ses observations finales, le Comité des droits des personnes handicapées, par exemple, a exprimé des inquiétudes sur le fait que le Code civil du Gabon restreigne les possibilités de mariage des personnes handicapées par rapport aux autres individus,²² et que la loi sur le mariage du Kenya empêche les personnes présentant un handicap intellectuel et psychosocial de se marier.²³

Bien qu'il existe peu de données en Afrique sur les femmes handicapées, les informations issues d'autres régions indiquent qu'elles présentent souvent un risque plus élevé de se voir retirer leurs enfants à cause de leur handicap.²⁴ Les éléments qui contribuent à cette réalité peuvent inclure les hypothèses émises par les autorités de protection de l'enfance au sujet des compétences des mères handicapées ; l'absence de soutien aux parents handicapés (auquel appelle l'article 23 de la CDPH) ; et l'absence d'accès à une représentation et une assistance juridiques adéquates dans les procédures judiciaires. Une absence de soutien peut aussi affecter les droits parentaux des parents d'enfants handicapés et nuire à la capacité des parents d'élever leurs enfants au sein du foyer familial. Le Comité de la CDPH a aussi émis des conclusions finales concernant les États parties africains à ce sujet. Par exemple, dans le cas du Kenya, le Comité a recommandé que des mesures soient prises pour « accroître l'information et le soutien apportés aux familles d'enfants handicapés, afin de garantir que ces derniers puissent être élevés au sein du foyer familial... »²⁵ Dans le cas du Gabon, le Comité a recommandé qu'un soutien soit apporté aux parents handicapés afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits parentaux ; et que des ressources adéquates soient allouées au renforcement des services destinés aux enfants handicapés, au soutien de leur famille et à la formation de professionnels dans ce domaine.²⁶

2.E. Accès à la justice pour les personnes handicapées

Ce module a abordé un large éventail de barrières auxquelles les personnes handicapées doivent faire face en matière d'accès à la justice. L'élimination de ces barrières nécessitera une approche holistique et intégrée et impliquera de lutter contre les discriminations dont sont victimes les personnes handicapées en matière d'administration de la justice.

Pour lancer une action permettant d'assurer l'accès à la justice des personnes handicapées, les premières étapes, qui doivent toutes être entreprises en consultation et en coopération avec les personnes handicapées, peuvent inclure un exercice de cadrage complet permettant de comprendre les barrières particulières qui se dressent entre les personnes handicapées et l'accès à la justice dans le contexte national. Selon les conclusions de cet exercice de cadrage, les responsables politiques, associés aux OPH et à d'autres parties prenantes, pourront élaborer un plan d'action complet pour éliminer les barrières empêchant les personnes handicapées d'accéder à la justice qui auront

²² Conclusions du Comité de la CDPH sur le Gabon CRPD/C/GAB/CO/1, par. 50.

²³ CRPD/C/KEN/CO/1, par. 40-41.

²⁴ Voir, par exemple, Conseil national chargé des questions de handicap (États Unis), *Rocking the Cradle: Ensuring the Rights of Parents with Disabilities and their Children* (2012), disponible à l'adresse : <https://www.ncd.gov/publications/2012/Sep272012>

²⁵ CRPD/C/KEN/CO/1, par. 42(a)

²⁶ Conclusions du Comité de la CDPH sur le Gabon CRPD/C/GAB/CO/1, par. 51

été déterminées. Les actions possibles visant à éliminer les barrières envisagées dans le présent module sont détaillées ci-après.

Éliminer les barrières juridiques

Lorsqu'on cherche à éliminer les barrières juridiques, la réalisation d'une étude complète du cadre législatif peut être un bon point de départ, qui permettra d'identifier, entre autres, les barrières liées à des législations, réglementations, politiques ou pratiques discriminatoires. Le cadrage doit inclure à la fois une étude de l'étendue de la protection des droits des personnes handicapées garantis par la CDPH, dans le cadre de la loi nationale, et un examen des dispositions spécifiquement associées à la participation de ces personnes au système judiciaire. Cela doit inclure les exemples de dispositions qui empêchent expressément les personnes handicapées d'être témoins, jurés, juges ou avocats ou qui posent des limites à la capacité juridique de telle manière qu'elles retirent à l'individu toute reconnaissance juridique devant la loi. De plus, une analyse du droit civil et du droit pénal, ainsi que de la procédure judiciaire est pertinente pour apprécier la variété des barrières qui se dressent sur le chemin des personnes handicapées en matière de procédures judiciaires, civiles et pénales.

Lorsqu'il s'avère que des barrières juridiques existent, il convient d'amender les lois et politiques, comme indiqué à l'article 4, Obligations générales de la CDPH, afin de créer des cadres politiques et juridiques favorables au handicap : par exemple, en garantissant la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées ou en faisant des aménagements raisonnables et de l'inclusion des OPH des éléments essentiels de l'élaboration des lois et des politiques.

Une fois les lois et politiques conformes à la CDPH, il est important que la communauté des personnes handicapées, les institutions nationales chargées des droits de l'homme et les entités gouvernementales (ministère de la justice, instituts de formation judiciaire nationaux, commissions électorales et commissions de réforme législative, par exemple) s'engagent dans la formation sur le contenu et l'interprétation des normes relatives aux droits liés au handicap.

Éliminer les barrières comportementales et améliorer la capacité des professionnels du droit

Les comportements, les connaissances et la sensibilisation des agents de police, avocats, juges, personnel des établissements correctionnels et autres professionnels du système judiciaire sur la façon d'accueillir efficacement les personnes handicapées et de rendre les procédures accessibles et inclusives, sont des éléments extrêmement importants. Le besoin de formation à la sensibilisation au handicap et le renforcement des capacités parmi l'ensemble du personnel du secteur judiciaire et de la police sont extrêmement importants.

Les approches relatives à la formation peuvent impliquer ce qui suit :

- ▶ Inclure des composantes du handicap, y compris le rôle du secteur judiciaire dans l'application des normes internationales pertinentes, comme la CDPH, dans des programmes conçus pour renforcer les institutions du secteur judiciaire.
- ▶ Garantir que la formation régulière de la police, des procureurs et des agents pénitentiaires inclut une composante sur le handicap et aborde la question des communications accessibles et des aménagements raisonnables pour les

personnes handicapées dans le cadre de la justice pénale. Les agents de police doivent être correctement et suffisamment formés aux besoins et aux droits des personnes handicapées pour leur permettre de répondre efficacement aux crimes impliquant des personnes handicapées, y compris en matière de violences sexuelles.

- ▶ Améliorer les capacités d'investigation de la police/des procureurs par une formation à la sensibilisation au handicap. Une formation doit aussi être fournie en matière de compétences culturelles, afin de permettre aux agents de travailler efficacement avec les personnes handicapées de différentes cultures, par exemple, les personnes handicapées autochtones.
- ▶ Inclure les personnes handicapées et les OPH dans les programmes de la communauté sur la prévention des crimes et la police de proximité.
- ▶ Fournir une formation de renforcement des compétences des avocats travaillant sur des affaires concernant le handicap et bâtir un réseau d'avocats correctement formés.

Les programmes de formation doivent être conçus en collaboration avec les personnes handicapées et leurs organisations représentatives.

L'une des stratégies permettant d'aborder les barrières comportementales est de travailler à l'accroissement de la pleine participation et de l'inclusion des personnes handicapées dans les professions juridiques. Cela peut impliquer le retrait de politiques et pratiques discriminatoires dans la procédure d'admission aux écoles de droit, aux formations parajuridiques et associées, afin que les personnes handicapées puissent entrer dans la profession juridique et y participer. De plus, des aménagements raisonnables appropriés doivent être fournis aux personnes handicapées dans la formation aux métiers juridiques. Cela nécessite, par exemple, que des services d'aménagement au handicap soient proposés par les écoles de droit et les universités en général. D'autres stratégies incluent la couverture du droit du handicap par la formation continue et les sessions d'éducation juridique dans le domaine judiciaire. Inclure le handicap comme composante de l'éducation juridique et de la formation professionnelle continue permettra d'élever le niveau de conscience du droit du handicap et des aménagements nécessaires pour que les personnes handicapées puissent accéder à la justice.

Comme indiqué tout au long des présents outils, il est aussi nécessaire d'accroître la sensibilisation sur le handicap et l'autonomisation des communautés, afin qu'elles soutiennent leurs membres, y compris les personnes handicapées, dans l'obtention de l'accès à la justice ; cela inclut par exemple le fait de s'assurer que les personnes handicapées bénéficient d'un accès égal aux services d'aide juridique et aux programmes de formation juridique élémentaire, ainsi que la mise en œuvre de campagnes contre la stigmatisation et les stéréotypes, et la fourniture d'une formation aux droits de l'homme pour les prestataires clés.

Le comité des droits des personnes handicapées

Dans ses conclusions finales sur le Rapport initial de l'Île Maurice, le Comité de la CDPH a recommandé « que le personnel du système judiciaire et pénitentiaire soit correctement formé à l'application des normes relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les personnes handicapées. »²⁷

²⁷ CRPD/C/MUS/CO/1, par. 24.

Éliminer les barrières à l'information et à la communication

Le développement des capacités en matière de handicap des personnes impliquées dans l'administration de la justice doit inclure un volet sur des communications et des informations accessibles ; l'exercice de cadrage national sur l'accès à la justice des personnes handicapées doit aborder la mesure dans laquelle des barrières en matière d'information et de communication peuvent se dresser à différents niveaux des procédures juridiques. En consultation et en coopération avec les personnes handicapées, les gouvernements doivent envisager de développer un plan d'accès complet au handicap qui couvre les communications avec les personnes handicapées et les leur rend accessibles, par exemple grâce à des interprètes en langue des signes, en braille ou autres.

Éliminer les barrières physiques

Pour assurer l'accès physique aux installations du secteur judiciaire, les postes de police, les tribunaux et les prisons doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les OPH doivent être consultés afin de fournir leur contribution sur les mesures d'accessibilité avant toute construction ou rénovation de telles installations. De plus, des audits d'accessibilité menés en collaboration avec les OPH doivent être organisés dans toutes les infrastructures existantes, dans le but de développer des stratégies à moindre coût permettant d'assurer l'accessibilité physique aux installations du secteur judiciaire, y compris les tribunaux et les postes de police.

Éliminer les barrières économiques

L'exercice de cadrage recommandé doit inclure une analyse des barrières économiques qui empêchent les personnes handicapées d'accéder à la justice. La nature de ces barrières peut varier d'un pays à l'autre. Cependant, pour parvenir à éliminer les obstacles économiques, le rôle essentiel de l'aide juridique doit être envisagé, ainsi que la disponibilité de moyens de transport et d'assistance ou de services médicaux nécessaires. La budgétisation peut aussi s'avérer nécessaire pour un accueil approprié des personnes en demande d'assistance, par exemple pour financer des interprètes en langue des signes, des lecteurs d'écran, etc.

Point sur la situation nationale

Lisez l'encadré ci-dessous intitulé « Mesures d'accessibilité au tribunal » et cherchez à déterminer si certains des conseils de bonne pratique pourraient s'appliquer à votre pays.

The Committee on the Rights of Persons with Disabilities

Formations participatives à l'accès au secteur judiciaire – Créer des cours de formation active et participative visant à améliorer les connaissances et les capacités des agents et du personnel clés (juges et employés des tribunaux, y compris les agents d'information du public) en matière de normes internationales, de pratiques exemplaires et de stratégies concrètes. Tirer profit de l'expertise des personnes handicapées et des OPH dans les programmes de formation et couvrir : (1) les normes internationales d'accès à la justice, y compris les obligations de la CDPH ; (2) les stratégies d'amélioration de l'accès aux tribunaux (à l'intérieur comme à l'extérieur), aux programmes et aux services ; (3) les pratiques exemplaires pour assurer l'accès du public aux systèmes d'information (bureaux d'information du public et boîtes à idées, par exemple) ; (4) les procédures d'information des usagers du tribunal sur les procédures de requête d'aménagements ;



(5) la fourniture de supports dans des formats accessibles, y compris l'accessibilité du Web pour les personnes malvoyantes ; (6) le développement de plans d'évacuation d'urgence pour les personnes handicapées ; (7) la coordination d'autoévaluations périodiques sur l'accessibilité ; et (8) les stratégies et la communication interpersonnelles pour assurer une communication efficace et respectueuse avec les personnes handicapées.

Créer des ressources innovantes et conviviales pour renforcer les connaissances et la sensibilisation aux questions d'accès des personnes handicapées – Créer des ressources conçues pour renforcer les connaissances sur l'accessibilité dans le contexte des services, des procédures et des équipements des tribunaux, y compris : (1) un guide d'accessibilité et des plans de tribunal indiquant les espaces et éléments d'accessibilité aux bâtiments, y compris ceux réservés aux fonctions judiciaires, et informations sur les aménagements destinés aux personnes handicapées occupant certaines fonctions (témoin, juré, avocat, etc.), (2) module sur l'accessibilité du système judiciaire à inclure dans les programmes de formation judiciaire continue ; et (3) brochures d'information du public.



3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS










L'accès à la justice est un droit fondamental et une condition préalable à la protection de tous les autres droits de l'homme. La CDPH interprète le droit à l'accès à la justice dans le contexte du handicap, en demandant aux États parties de garantir un accès effectif à la justice pour les personnes handicapées, sur une base d'égalité avec les autres et de prescrire des mesures positives pour le respect des droits à cet égard.

Ce module a mis en lumière divers obstacles majeurs auxquels font face les personnes handicapées, ainsi que des sujets d'inquiétude spécifiques en matière d'accès à la justice. Il a également présenté des approches visant à éliminer ces barrières.

Vous êtes invité à effectuer des lectures complémentaires parmi les propositions de la liste suivante de ressources utiles sur l'accès à la justice pour les personnes handicapées.



4. RESSOURCES UTILES

-  Accès à la justice : Programme des Nations Unies pour le développement, Practice Note (3 sept. 2004), disponible à l'adresse http://www.undp.org/governance/docs/Justice_PN_English.pdf
-  Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, CPR General Comment n° 13 : Article 14 (Administration of Justice) Equality Before the Courts and the Right to a Fair and Public Hearing by an Independent Court Established by Law, (13 avr. 1984), disponible à l'adresse <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/bb722416a295f264c12563ed0049dfbd?Opendocument>
-  U.S. Access Board, *Courthouse Access Advisory Committee Courtroom, Mock-Up*, <http://www.access-board.gov/caac/mock-up.htm> (dernière visite le 27 fév. 2011) (illustrant un modèle de salle de tribunal accessible) ; voir aussi U.S. Access Board, *Courthouse Access Advisory Committee, Justice for All: Designing Accessible Courthouses, Recommendations from the Courthouse Access Advisory Committee* (15 nov. 2006), <http://www.access-board.gov/caac/report.pdf> (dernière visite le 27 fév. 2011).
-  Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Handbook on Prisoners with Special Needs, at 80–81 (Criminal Justice Handbook Series 2009), disponible à l'adresse <http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Prisoners-with-special-needs.pdf>
-  Americans with Disabilities Act-Architectural Barrier Act (ADA-ABA), Accessibility Guidelines for Buildings and Facilities (amendé en 2004) : <http://www.access-board.gov/ada-aba/final.cfm#rooms>
-  David McChesney, Promoting Disability Accommodation in Legal Education and Training (Reach Canada, 2003) : <http://www.reach.ca/lepof/table.htm>
-  Stephanie Ortoleva, "Inaccessible Justice: Human Rights, Persons with Disabilities and the Legal System," 17 ILSA Journal of International and Comparative Law, 281 (printemps 2011), <http://sites.google.com/site/womenenabled/access-to-justice>
-  Washington State Access to Justice Board, Ensuring Equal Access for Persons with Disabilities: A Guide to Washington Administrative Proceedings (2006), http://www.wsba.org/Legal-Community/Committees-Boards-and-Other-Groups/Access-to-Justice-Board/ATJ-Committees/~/_media/Files/Legal%20Community/Committees_Boards_Panels/ATJ%20Board/EnsuringAccessGuideBook.ashx
-  Faisal Bhabha, Disability Equality Rights in South Africa: Concepts, Interpretation and the Transformation Potential, 25 South African J. Human Rights 218 (2009).



5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Fiche de cours du formateur – Accès à la justice pour les personnes handicapées, Session 1

Contenu technique 2.C. : Barrières auxquelles les personnes handicapées doivent faire face dans l'administration de la justice

Activité d'apprentissage 2.C. : Éliminer les barrières qui empêchent l'accès à la justice

Support : Scénarios : Accès à la justice

Fiche de cours du formateur – Accès à la justice pour les personnes handicapées, Session 2

Contenu technique 2.D. : Sujets d'inquiétude spécifiques

Activité d'apprentissage 2.D. ((a) et (b)) : Violences physiques et sexuelles faites aux femmes

Vidéo : Agression des femmes sourdes et handicapées :

https://youtu.be/dosHBjzM_Qc

Fiche de cours du formateur – Accès à la justice pour les personnes handicapées, Session 1

| | | |
|---|---|---|
|  | Messages clés | <p>Consulter le résumé et les principaux enseignements.</p> <p>Le but de l'intégration et des actions ciblées est le même : la réalisation des droits et l'inclusion des personnes handicapées dans tous les aspects du développement.</p> |
|  | Objectifs | <p>À la fin de la session, les participants auront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étudié les multiples barrières qui empêchent les personnes handicapées d'accéder à la justice ; - identifié des approches pour éliminer ces barrières. |
|  | Organisation de la classe | <p>Tables pour de petits groupes de 4 à 6 personnes.</p> <p>Un tableau avec des punaises, du papier et des cartes.</p> |
|  | Activité | <p>30 min. – Discussion en classe entière sur « ce que nous entendons par accès à la justice », illustré par des exemples.</p> <p>30 min. – Travail en petits groupes autour de l'activité d'apprentissage 2.C.</p> <p>30 min. – Retour d'expérience, discussion et synthèse en classe entière.</p> |
|  | Durée | 90 minutes |
|  | Notes pour l'équipe de formation | Démarrez la session en classe entière en demandant aux participants comment ils définissent l'accès à la justice. S'il leur manque des idées présentes dans le module, introduisez-les dans la discussion. |
|  | Fiches de travail | Activité d'apprentissage 2.C. : Éliminer les barrières qui empêchent l'accès à la justice |
|  | Supports | Support : Scénarios : Accès à la justice |



Activité d'apprentissage 2.C. : Éliminer les barrières qui empêchent l'accès à la justice

Objectif : Étudier les multiples barrières auxquelles les personnes handicapées doivent faire face pour accéder à la justice et identifier des approches permettant de les éliminer.

Étape 1

Dans vos groupes, lisez les scénarios d'accès à la justice et discutez de chacun d'entre eux. Répondez aux questions suivantes :

- ▶ Quels sont les facteurs qui entrent en jeu pour empêcher un accès égal et des aménagements dans ce scénario ?
- ▶ Quelles sont les barrières à l'accessibilité en question, qu'elles soient réelles ou potentielles ?
- ▶ Quelles solutions spécifiques sont nécessaires pour fournir un aménagement raisonnable et une accessibilité généralisée ?
- ▶ Quelles ressources impliquent ces solutions ?
- ▶ Quel type de formation les juges, le personnel des tribunaux, les avocats et autres acteurs du système judiciaire devraient-ils suivre pour garantir l'amélioration de l'accès à la justice ?

Étape 2

Choisissez un exemple et préparez une synthèse de votre discussion sur une feuille de tableau, afin de la présenter en classe entière.



Vous avez 30 minutes pour terminer l'étape 1 et au maximum 5 minutes pour présenter votre exemple.

Support : Scénarios : Accès à la justice**Scénario 1**

Malika vient demander de l'aide au bureau d'assistance juridique du tribunal local. Elle n'a pas pu s'inscrire sur les listes électorales de sa circonscription car elle présente un handicap cognitif. On lui a dit qu'elle n'avait pas besoin de voter puisqu'elle ne comprendrait comment faire. Elle pense qu'elle a le droit de voter et souhaite porter plainte contre le commissaire aux élections et autres responsables compétents.

Scénario 2

Mohammad est appelé à remplir ses obligations de juré dans sa communauté locale. Il se présente au tribunal le jour de sa convocation. Il est en fauteuil roulant et ne trouve pas d'accès au bâtiment. Il demande de l'aide à un gardien qui lui confirme qu'il n'y a pas d'entrée accessible, mais que ce n'est pas grave puisque les personnes handicapées n'ont pas à servir en tant que jurés. Mohammad est déçu car il souhaitait faire son devoir comme l'ont fait avant lui d'autres membres de sa famille. Il pense aussi que le tribunal devrait être accessible aux personnes en fauteuil roulant et que l'accès physique au tribunal pour tous pourrait être amélioré grâce à des aménagements.

Scénario 3

Un donateur international accepte de financer un projet de réforme à grande échelle de l'administration judiciaire demandé par le ministère de la Justice. Le projet prévoit la formation de juges, la rénovation de nombreux tribunaux dans le pays, la réforme des procédures judiciaires et l'organisation d'une campagne d'information publique pour renforcer l'accès à la justice pour tous. Desmond dirige une OPH locale. Il s'inquiète du fait que le projet de réforme judiciaire pourrait ne pas inclure la question de l'accès aux personnes handicapées. Il a rendez-vous au ministère pour apporter ses conseils afin de garantir que le projet profitera aux personnes handicapées.

Scénario 4

Lisa est sourde et fréquente une école spécialisée locale. En visite chez sa tante dans une autre ville, elle est témoin du vol d'un sac de riz dans un restaurant local. Elle se rend au commissariat pour signaler l'incident. On lui explique que comme elle est sourde, personne ne peut enregistrer sa déclaration. Elle propose de rédiger son témoignage à l'écrit et se voit répondre qu'aucun juge ne l'autorisera à témoigner au tribunal du fait de sa surdité et que, par conséquent, il ne sert à rien qu'elle rédige une déclaration.

Fiche de cours du formateur – Accès à la justice pour les personnes handicapées, Session 2

| | | |
|---|---|---|
|  | Messages clés | Consulter le résumé et les principaux enseignements. |
|  | Objectifs | À la fin de la session, les participants auront : - réfléchi aux problèmes spécifiques associés aux violences physiques et sexuelles faites aux femmes handicapées. |
|  | Organisation de la classe | Installation vidéo comprenant haut-parleurs, projecteur et ordinateur. Tables pour de petits groupes de 4 à 6 personnes. Tableaux blancs avec des punaises, du papier et des cartes. |
|  | Activité | 15 min. – Visionnage d'une brève vidéo en classe entière, puis réflexions et discussion. 45 min. – Travail en petits groupes autour de l'activité d'apprentissage 2.D. 30 min. – Retour d'expérience et synthèse. |
|  | Durée | 90 minutes |
|  | Notes pour l'équipe de formation | Nous vous suggérons d'utiliser le lien suivant pour ouvrir la discussion en classe entière : https://youtu.be/dosHBjzM_Qc . Si vous n'avez pas d'accès à Internet, lancez la conversation en fournissant des faits sur les agressions et violences sexuelles dont sont victimes les personnes handicapées et partagez vos pensées et réflexions en classe entière. Cette activité est associée à deux fiches de travail, la première (a) concerne la violence physique et sexuelle de la part des soignants/de la famille. La deuxième (b) concerne les interventions médicales forcées. Vous pouvez répartir (a) et (b) entre les groupes et échanger les connaissances pendant la phase de commentaires et de synthèse. |
|  | Fiches de travail | Activité d'apprentissage 2.D. : Violences physiques et sexuelles faites aux femmes ((a) et (b)). |
|  | Supports | N/A |

Activité d'apprentissage 2.D (a) : Violences physiques et sexuelles faites aux femmes



Objectif : Réfléchir aux problèmes spécifiques associés aux violences physiques et sexuelles faites aux femmes handicapées.

Les femmes handicapées sont plus souvent victimes de violence sexiste, d'agression sexuelle, de négligence, de maltraitance et d'exploitation que les femmes non handicapées.²⁸ Les violences peuvent être subies au domicile ou ailleurs, y compris dans des institutions, et peuvent être perpétrées par des soignants, des membres de la famille ou des étrangers, entre autres. Les violences faites aux femmes handicapées peuvent aussi prendre la forme d'interventions ou de traitements médicaux forcés, y compris la stérilisation forcée, dont l'incidence a été rapportée dans de nombreux pays et régions.

D'importantes barrières empêchent d'échapper à la violence. Dans certains cas, les États peuvent ne pas avoir établi de lois et de pratiques assurant une protection adéquate des femmes contre les violences physiques ou sexuelles. Même lorsque de telles lois existent, les femmes handicapées doivent souvent affronter des obstacles pour signaler ces crimes. Il peut s'agir de la peur de perdre son indépendance ou de la crainte de représailles ; du manque d'accès à des moyens de communication ; de barrières à la mobilité et d'absence de transport jusqu'au poste de police ou autres services susceptibles d'offrir une assistance ; du manque d'information ou d'éducation accessible au sujet de la violence ; et de la dépendance vis-à-vis de l'auteur des violences pour des activités essentielles.

Partie 1

Dans votre/vos pays, des statistiques sont-elles disponibles sur les violences physiques et sexuelles à l'encontre des personnes handicapées ? Des cas ont-ils été mis en évidence au niveau national et quelle est l'attitude face à ce problème ?

Partie 2

En groupe, discutez et élaborer un plan de protection des femmes handicapées contre les violences physiques et sexuelles perpétrées par des soignants ou des membres de la famille. Vous devrez envisager non seulement les possibles barrières empêchant l'accès à la justice de manière générale, mais aussi les barrières supplémentaires telles que la peur de porter plainte et les réactions face aux crimes sexuels.

Les questions suivantes pourront vous aider à cibler votre plan :

- ▶ Quel serait l'objectif général de votre plan ?
- ▶ Quelles cibles ou intervenants seraient impliqués ?
- ▶ Quelles barrières spécifiques souhaiteriez-vous le plus réduire ou éliminer ?

²⁸ Dans sa publication de 2006 intitulée *In-Depth Study on All Forms of Violence against Women*, le Secrétaire général des Nations Unies a observé que les études menées en Europe, en Amérique du Nord et en Australie montraient que plus de la moitié des femmes handicapées avaient été victimes de violences physiques, contre un tiers des femmes non handicapées. A/61/122/Add.1, par. 152, citation de Human Rights Watch, "Women and girls with disabilities", disponible à l'adresse : <http://hrw.org/women/disabled.html>.

Activité d'apprentissage 2.D (b) : Violences physiques et sexuelles faites aux femmes



Objectif : Réfléchir aux problèmes spécifiques associés aux violences physiques et sexuelles faites aux femmes handicapées.

Les femmes handicapées sont plus souvent victimes de violence sexiste, d'agression sexuelle, de négligence, de maltraitance et d'exploitation que les femmes non handicapées. Les violences peuvent être subies au domicile ou ailleurs, y compris dans des institutions,²⁹ et peuvent être perpétrées par des soignants, des membres de la famille ou des étrangers, entre autres. Les violences faites aux femmes handicapées peuvent aussi prendre la forme d'interventions ou de traitements médicaux forcés, y compris la stérilisation forcée, dont l'incidence a été rapportée dans de nombreux pays et régions.

D'importantes barrières empêchent d'échapper à la violence. Dans certains cas, les États peuvent ne pas avoir établi de lois et de pratiques assurant une protection adéquate des femmes contre les violences physiques ou sexuelles. Même lorsque de telles lois existent, les femmes handicapées doivent souvent affronter des obstacles pour signaler ces crimes. Il peut s'agir de la peur de perdre son indépendance ou de la crainte de représailles ; du manque d'accès à des moyens de communication ; de barrière à la mobilité et d'absence de transport jusqu'au poste de police ou autres services susceptibles d'offrir une assistance ; du manque d'information ou d'éducation accessible au sujet de la violence ; et de la dépendance vis-à-vis de l'auteur des violences pour des activités essentielles.

Partie 1

Dans votre/vos pays, la question des traitements médicaux forcés a-t-elle fait l'objet de discussions au niveau national ? Quelle est l'attitude générale à cet égard ?

Partie 2

En groupe, discutez et élaborer un plan de protection des femmes handicapées contre les différentes formes d'interventions ou de traitements médicaux forcés, y compris la stérilisation forcée.

Les questions suivantes pourront vous aider à cibler votre plan :

- ▶ Quels types de traitements médicaux forcés souhaiteriez-vous aborder ?
- ▶ Quel serait l'objectif général de votre plan ?
- ▶ Quelles cibles ou intervenants seraient impliqués ?

²⁹ Dans sa publication de 2006 intitulée *In-Depth Study on All Forms of Violence against Women*, le Secrétaire général des Nations Unies a observé que les études menées en Europe, en Amérique du Nord et en Australie montraient que plus de la moitié des femmes handicapées avaient été victimes de violences physiques, contre un tiers des femmes non handicapées. A/61/122/Add.1, par. 152, citation de Human Rights Watch, "Women and girls with disabilities", disponible à l'adresse : <http://hrw.org/women/disabled.html>.

